



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

08 JUL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOTAPIERRE (UNOFI)

7 rue Galvani
75809 Paris

Références : E/24- 1512
Code AIOT : 0006514433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement NOTAPIERRE (UNOFI) implanté 16, rue Elisabeth Boseli, 77 290 Compans. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOTAPIERRE (UNOFI)
- 16, rue Elisabeth boseli, 77 290 Compans
- Code AIOT : 0006514433
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage classé au régime de l'enregistrement de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. L'établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/IC/098 du 06/10/2011 et des arrêtés préfectoraux imposants des prescriptions complémentaires n° 2017/DRIEE/UD77/009 du 23/01/2017 et n° 2019/DRIEE/UD77/036 du 15 avril 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS	Décret n° 2020-1169 du 24/09/2020	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES	Arrêté Préfectoral du 06/10/2011, article 4.3.10.	Sans objet
2	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Arrêté Préfectoral du 06/10/2011, article 7.3.3.	Sans objet
3	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	Arrêté Préfectoral du 06/10/2011, article 7.3.4.	Sans objet
4	ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 06/10/2011, article 7.6.2.	Sans objet
5	DÉTECTION INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 06/10/2011, article 8.1.6	Sans objet
6	ÉTAT DES STOCKS	Arrêté Préfectoral du 06/10/2011, article 8.1.7.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectue dans les délais les vérifications réglementaires de son établissement et les actions correctives de la majorité des observations relevées.

L'exploitant doit transmettre les documents justifiants de la levée des observations pour les équipements sous pression présents dans l'établissement et doit effectuer une demande de bénéfice des droits acquis en ligne sur le site internet service-public.fr suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 20/09/2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2011, article 4.3.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont contrôlés au moins une fois par an. Ils sont vidangés (éléments surnageant, hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Pendant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le document justifiant du curage des séparateurs hydrocarbures en date du 07/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2011, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé en date du 25/04/2024. Ce rapport indique que les installations électriques sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2011, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des équipements de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes. Les dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Il est remédié par l'exploitant à toutes déficiences dans les plus brefs délais.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du 17/04/2024 indiquant la présence d'écarts à la réglementation des installations de protection contre la foudre (mise à jour de l'ARF non effectuée pour les cellules 4.1 et 4.2). Par courriel du 21/06/2024, l'exploitant a transmis un bon de commande daté du 13/06/2024 afin de lever les écarts constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2011, article 7.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Des essais et des visites périodiques du matériel, des moyens de secours et également des vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales doivent être effectués aussi souvent que nécessaire et à minima annuellement.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérifications suivants : - extincteurs : vérifiés du 26 au 28/02/2024 avec une levée de réserve réalisée en date du 13/05/2024 ; - portes coupe-feu : vérifiées le 18/01/2024 avec une levée de réserve effectuée en date du 18/04/2024 ;

- RIA : vérifiés le 15/04/2024 avec des observations sur 6 buses HS (légères fuites mentionnées par l'exploitant). Celui-ci a transmis par courriel du 21/06/2024 un ordre de service daté du 19/06/2024 pour remise en conformité des équipements ayant fait l'objet des observations ;
- désenfumage : vérifié le 23/09/2023 avec une observation pour laquelle l'exploitant a transmis un devis daté du 05/06/2024 ;
- sprinklage : vérification effectuée le 03/04/2024 avec observation (sur le 2^e moteur) pour laquelle l'exploitant a transmis par courriel l'ordre de service daté du 19/06/2024 pour le reconditionnement de la pompe B2 ;
- poteaux incendie : vérification du 25/04/2024 indiquant que les débits sont conformes à la réglementation mais faisant état de 3 réserves pour lesquelles l'exploitant a transmis un devis en date du 21/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DÉTECTION INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2011, article 8.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

La fonction de détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs apportant la preuve que les détecteurs sont bien adaptés aux produits stockés.

L'alarme incendie peut également être déclenchée par le personnel à partir de déclencheurs manuels répartis dans le bâtiment, notamment à proximité des issues et des escaliers.

L'activation du système de détection incendie ou de fumées devra entraîner une alarme sonore et visuelle sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable, en l'absence de l'exploitant, au gardien. Le signal d'alarme général doit être audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, sans risque de confusion avec d'autres signaux utilisés dans l'établissement.

L'exploitant établit une procédure précisant l'ensemble des personnes compétentes susceptibles d'être alertées.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier document de vérification du SSI de l'établissement. Celui-ci ne mentionne aucune observation, l'installation est conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ÉTAT DES STOCKS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2011, article 8.1.7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état des stocks doit permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés (produits relevant des rubriques 1432, 2255, 1510, 2663, 1532, 1412, 1530 et 2180). L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Si cet état des stocks n'est consultable qu'au travers de l'outil de gestion informatique, alors ce dernier doit être en mesure de fonctionner et de sortir une édition papier de cet état à tout moment, même en cas de pertes d'utilités (coupure de l'alimentation électrique du site, des moyens de télécommunication....).
Constats : Pendant la visite, l'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks classé par rubrique ICPE. Cet état des stocks est disponible à tout moment sur le réseau géré par le prestataire logistique et une version papier est éditée chaque fin de semaine et disponible au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSIONS

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements sous pressions
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l' <u>article L. 557-30 du code de l'environnement</u> un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux

contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel, le rapport de vérification daté du 01/06/2023 des deux réservoirs d'air présents dans l'établissement.

Ce rapport indique que pour l'équipement CSC 21990 (situé en zone de convoyage) il manque la notice d'instructions incluant les épaisseurs minimales constructeur pour comparaison, le dossier d'exploitation ainsi que la déclaration de conformité CE. Ce dernier point est également manquant pour l'équipement SEA 23913105.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs de levé des observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS

Référence réglementaire : Décret n° 2020-1169 du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis

Prescription contrôlée :

[...]

le décret étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas effectué de demande de bénéfice des droits acquis suite au passage du décret mentionné ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer une demande de bénéfice des droits acquis en ligne via le site service-public.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

